



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 53416

Texte de la question

M. Jean Glavany interroge M. le ministre du M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur l'état d'avancement de la circulaire qui devait préciser les conditions dans lesquelles, pour une retraite anticipée à 60 ans, les périodes accomplies par les anciens militaires à compter du 1er janvier 1989 dans un territoire d'outre-mer ou à l'étranger non prises en compte lors du rétablissement initial au régime général, pourraient faire l'objet d'un rétablissement. Le décret n° 2012-598 du 27 avril 2012 est revenu sur les restrictions apportées par la circulaire interministérielle du 8 février 1990 en ouvrant la possibilité de prendre en compte ces services dans la pension de retraite soit à l'initiative du régime spécial ou du régime général, soit à la suite d'une demande de l'assuré, soit en application d'une décision de justice. Un versement complémentaire de cotisations du régime spécial au régime général doit être effectué au plus tard dans un délai d'un an suivant la date de liquidation ou de révision de la pension de vieillesse du régime général. Or les Carsat attendent la circulaire d'application promise voilà plus d'un an pour appliquer ce décret. Ainsi nombre d'anciens militaires se trouvent aujourd'hui dans des situations particulièrement critiques, ne pouvant prendre leur retraite, leurs années passées dans un territoire d'outre-mer ou à l'étranger n'étant pour l'instant pas prises en compte par les Carsat, ils survivent grâce aux allocations chômage et au RSA.

Texte de la réponse

Le décret n° 2012-598 du 27 avril 2012 a ouvert la possibilité, pour les militaires et fonctionnaires ayant accompli des périodes de services dans des territoires d'outre-mer ou à l'étranger avant 1989 et rétablis au régime général, de voir valider ces périodes par le régime général dès lors qu'ils n'ont pas encore liquidé leur pension dans ce même régime. Cette validation est soumise au versement complémentaire de cotisations des régimes de fonctionnaires et militaires au profit du régime général, pour la liquidation de la pension du régime général. Les modalités de rétablissement au régime général des périodes en cause ont fait l'objet d'échanges approfondis entre les services de l'Etat et la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), permettant de préciser les points nécessitant une explicitation et de lever les difficultés de mise en oeuvre rencontrées. Ces échanges devraient prochainement donner lieu à la publication d'une circulaire qui viendra se substituer à celle du 8 février 1990 qui régissait antérieurement ces situations. Sur le fondement de ces travaux, une première instruction de la CNAV du 20 mars 2014 a d'ores et déjà autorisé les caisses d'assurance retraite à débloquent les dossiers en instance, en précisant notamment les conditions dans lesquelles les services non pris en compte lors du rétablissement initial au régime général pourront faire l'objet de ce rétablissement complémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean Glavany](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53416

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : Travail, emploi et dialogue social

Ministère attributaire : Affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [8 avril 2014](#), page 3165

Réponse publiée au JO le : [5 août 2014](#), page 6651